

Dates limites de dépôt : 1^{er} octobre et 1^{er} mars de chaque année

Afin de favoriser le développement culturel, la Ville de Québec met à la disposition des organismes de loisir reconnus¹ un programme de soutien financier pour la réalisation de projets en médiation culturelle.

Issu de l'Entente de développement culturel entre la Ville de Québec et le gouvernement du Québec, ce programme veut stimuler l'essor de projets culturels permettant :

- Une vitalité culturelle accrue
- Une participation des citoyens
- Une stimulation du sentiment d'appartenance

Objectifs

Le programme offre un appui financier aux organismes de loisir admissibles afin qu'ils mettent sur pied des projets de médiation culturelle². L'objectif de ce programme est de mettre en lien les organismes de loisir avec des artistes professionnels³ ou des [organismes culturels professionnels](#) (OBNL) de Québec. Les projets doivent être articulés autour de la pratique professionnelle des artistes.

Dans le cas de projets d'organismes de loisir culturel, l'objectif est d'aller au-delà de leur mission première et de les mettre en lien avec des artistes ou des organismes culturels professionnels (OBNL) issus d'une discipline différente de la leur.

Projets recherchés

Projets de médiation culturelle novateurs reposant sur un processus de rencontre soutenu, comprenant au moins trois moments d'échange entre un artiste ou un organisme culturel professionnel et un même groupe de citoyens.

Pour en connaître davantage sur la médiation culturelle ou voir des exemples de projets réalisés, consultez le [Guide sur la médiation culturelle](#).

Secteurs d'activités admissibles

- Théâtre
- Danse
- Musique
- Arts du cirque
- Arts visuels
- Arts numériques
- Arts médiatiques
- Métiers d'art
- Arts littéraires
- Patrimoine

¹ Organismes reconnus par la [Politique municipale de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif](#).

² La [médiation culturelle](#) a pour but de développer un projet culturel entre un public cible et des professionnels en arts, lettres et patrimoine. Elle s'adresse à un public éloigné de la culture par des facteurs sociaux, économiques, géographiques ou linguistiques.

³ L'artiste professionnel doit satisfaire aux conditions de la [loi sur le statut de l'artiste](#).

Veillez noter que si vous souhaitez faire une murale intérieure, une installation temporaire intérieure ou extérieure ou une installation pérenne intérieure, vous devez préalablement obtenir les autorisations via votre répondant et les joindre au dossier. Dans ces cas, la Ville exige que vous répondiez aux exigences des différentes lois en matière de santé et de sécurité du travail.

Exclusions

- Murale extérieure
- Projet impliquant une installation pérenne extérieure
- Œuvre d'art public, œuvre ou installation végétale, œuvre ou installation sonore extérieure
- Activités ou prestations culturelles publiques qui se déroulent dans les parcs ou places éphémères
- Activités de programmation culturelle d'un organisme ou d'une corporation de loisirs
- Aide au fonctionnement des organismes reconnus
- Événements et série de spectacles
- Projet déjà démarré ou projet récurrent
- Projet qui a déjà été soutenu par la Ville de Québec ou par le ministère de la Culture et des Communications
- Projet impliquant des contenus sensibles c'est-à-dire en lien avec de la violence, de la nudité, des revendications, des critiques politiques (en lien avec n'importe quel pays) ou du contenu qui porterait préjudice à un groupe ou à un individu.
- Achat de nourriture et de boisson
- Pour les organismes de loisir culturel, les activités de fin d'année comme les spectacles, les concerts, les vernissages ou tout autre activité que vous réalisez de façon régulière dans votre programmation habituelle.
- Pour les organismes de loisir culturel, les projets qui n'impliqueraient pas des artistes ou des organismes culturels professionnels (OBNL) issus d'une autre discipline que la leur.

Critères d'admissibilité

- L'organisme de loisir doit être reconnu par la Ville de Québec et se conformer aux conditions de maintien de la reconnaissance.
- Le projet doit se dérouler sur le territoire de Québec.
- Les artistes³ et les partenaires culturels impliqués dans le projet doivent avoir leur siège social ou résider à Québec (une preuve de résidence sera demandée).
- Les organismes culturels professionnels impliqués dans le projet doivent être des OBNL de Québec qui présentent des activités artistiques et culturelles professionnelles de façon régulière. Les organismes ou entreprises à but lucratif ne sont pas admissibles.
- Le projet doit impliquer des artistes professionnels ne faisant pas partie du personnel régulier de l'organisme de loisir.
- Le projet doit être gratuit et inclusif. Il doit être réalisé avant la fin de l'année 2027.
- L'organisme doit avoir rempli le formulaire de demande de façon adéquate et avoir fourni les pièces justificatives et les autorisations requises. Les organismes ne peuvent déposer qu'une seule demande par appel de projets.
- Dans le but de diversifier les expériences de médiation culturelle, un organisme ne peut déposer un nouveau projet avec des artistes avec qui ils ont déjà travaillé durant les trois dernières années.

- Un organisme de loisir ne peut avoir qu'un seul projet actif à la fois. Autrement dit, si un organisme a déjà un projet en cours (qui a été accepté et qui n'est pas encore terminé), il ne peut pas en déposer un nouveau tant que ce projet n'est pas terminé et que le rapport final n'a pas été remis et accepté.

Critères généraux d'évaluation des demandes

Les projets seront évalués et priorisés en fonction de leurs qualités et de leurs retombées :

- Projet de médiation culturelle original et innovant
- Objectifs et résultats attendus en cohérence avec le projet et la mission de l'organisme
- Implication d'organismes culturels dans le projet
- Implication d'autres partenaires dans le projet
- Retombées sur les participants
- Implication de bénévoles dans la réalisation du projet
- Projet accessible à toutes personnes ayant des incapacités
- Réalisme de la faisabilité technique du projet
- Réalisme et équilibre des prévisions budgétaires liées au projet
- Pertinence de la stratégie de communication
- Pratiques écoresponsables et en cohérence avec le développement durable

Soutien financier

Le soutien financier consenti peut atteindre un maximum de **15 000 \$ par projet**.

Les dépenses admissibles sont notamment les frais liés à la conception, la réalisation, la production, la promotion et la gestion du projet. Le montant maximal admissible pour les frais de gestion (Planification, organisation, direction et évaluation du projet) correspond à **10 % du coût total du projet en argent**.

La subvention liée à un projet de médiation culturelle ne peut pas servir à payer le salaire d'employés réguliers, car elle est destinée à financer le projet spécifique et temporaire et non les opérations courantes de l'organisme. Par contre, elle pourrait servir à payer des accompagnateurs dans le cas d'un projet impliquant une clientèle à besoins particuliers.

L'aide accordée peut atteindre 100 % du coût du projet. Toutefois, il est demandé d'inscrire dans le budget le montant correspondant à la participation de l'organisme en services ou en bénévolat.

Un projet déjà soutenu dans le programme *pourrait* l'être de nouveau l'année suivante de façon dégressive, sur une période de 3 ans (100 % année 1, 50 % année 2 et 25 % année 3). **Ce soutien n'est toutefois pas automatique et assuré.**

Le soutien financier accordé pour le projet ne devra en aucun cas permettre de générer des surplus budgétaires ni pallier des déficits. Dans ces cas, un remboursement sera exigée.

Le soutien financier sera accordé sous réserve des crédits disponibles. Une demande de soutien pourra être refusée si les crédits disponibles sont insuffisants. Un ratio pourrait également être appliqué.

Modalités et attribution du soutien financier

L'organisme recevra une réponse à sa demande dans un délai de 75 jours suivant la date de tombée du programme.

Un premier versement correspondant à 90 % du montant octroyé sera effectué après l'adoption du projet par les instances municipales. Le solde de 10 % sera versé après la réception et l'approbation du bilan final par la Ville.

Le fait d'encaisser l'aide constitue un engagement pour l'organisme à réaliser le projet prévu, à respecter l'échéancier de production et les conditions rattachées au versement de l'aide financière.

Si vous devez effectuer un changement majeur lors de la mise en place du projet, vous devez contacter les responsables du programme à la Ville de Québec à l'adresse loisirculture@ville.quebec.qc.ca pour autoriser la modification.

Visibilité

Le logo de l'Entente de développement culturel doit être intégré à tous les outils promotionnels et médias sociaux du projet. L'utilisation du [logo et ses clauses de visibilité](#) doivent être respectées.

Dépôt du rapport final du projet

Un rapport complet du projet doit être déposé par l'organisme **au plus tard 60 jours** après sa réalisation et doit comporter le formulaire de bilan complété et budget réel, le tout, à la satisfaction de la Ville. Des factures pièces justificatives (factures) pourraient être demandées.

Procédure

Toute demande doit comporter les documents suivants :

- Le formulaire de demande
- Le budget équilibré
- Une lettre de confirmation de l'artiste ou de l'organisme culturel professionnel impliqué dans le projet et/ou une soumission
- Les CV des artistes de Québec impliqués dans le projet et indiquant leur adresse postale
- Les besoins logistiques et devis techniques (s'il y a lieu)
- Les autorisations nécessaires pour les installations intérieures et extérieures

Les organismes de loisir souhaitant bénéficier de ce programme doivent retourner le formulaire complété et ses pièces justificatives à loisirculture@ville.quebec.qc.ca.

Pour être recevable, la demande devra être conforme et complète. Dans le cas contraire, elle sera automatiquement rejetée. Pour de plus amples informations, vous pouvez joindre la responsable du programme à loisirculture@ville.quebec.qc.ca.

Date de tombée

Les projets doivent être déposés **au plus tard le 1^{er} octobre ou le 1^{er} mars de chaque année.**